

No. 37027

**Denmark
and
Slovenia**

Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Republic of Slovenia regarding the readmission of citizens of one of the two States and aliens, who are staying illegally in the territory of the other State. Copenhagen, 7 May 1997

Entry into force: *1 September 1997, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Denmark, 10 November 2000*

**Danemark
et
Slovénie**

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la réadmission des citoyens de l'un des deux États et des étrangers, qui restent illégalement dans le territoire de l'autre État. Copenhague, 7 mai 1997

Entrée en vigueur : *1er septembre 1997, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Danemark, 10 novembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA REGARDING THE READMISSION OF CITIZENS OF ONE OF THE TWO STATES AND ALIENS, WHO ARE STAYING ILLEGALLY IN THE TERRITORY OF THE OTHER STATE

The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Republic of Slovenia (hereinafter referred to as the contracting parties),

in order to further improve the connections between the two states and their citizens, in accordance with the two states' existing legislation in force,

in the light of the international practice in this area and with respect for the international obligations entered upon,

have agreed as follows:

Article 1. Concepts

In this Agreement the following concepts have the following meaning:

1. An alien - a person who is neither Danish nor Slovenian citizen;
2. A visa - a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the alien to enter the country and to reside there without interruption for a period not exceeding three months;
3. A residence permit - a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the person to enter the country repeatedly and to reside in the country. Residence permit does not mean a visa nor a possibility to stay in the territory of a Contracting Party during the consideration of an application for asylum or during an expulsion procedure.

Article 2. Proof of Citizenship

1. Proof of citizenship is a valid passport or identity documents issued by the competent authorities in the country of origin of the readmitted persons, or by a diplomatic or consular mission in the requested state.

2. Citizenship is considered probable, if the person is in possession of the documents under Article 2, section 1, even if expired or a seaman's book, a driving licence or a similar document, even if this has expired.

3. Citizenship is also assumed to exist, if this, after an investigation, is rendered probable in any other way.

Article 3. Readmission of own citizens

1. Each Contracting Party shall readmit at the request of the other Contracting Party and without any formality persons who do not, or who no longer, fulfil the conditions in force for entry or residence on the territory of the requesting Contracting Party provided that it is proved or may be validly assumed that they possess the citizenship of the requested Contracting Party. The same shall apply to persons who have been deprived of the citizenship of the requested Contracting Party since entering the territory of the requesting Contracting Party without at least having been promised naturalization by the requesting Contracting Party.

2. Upon application by a Contracting Party, the requested Contracting Party shall without delay provide the persons to be readmitted with the travel documents required for their repatriation.

3. A requesting Contracting Party shall readmit such persons again under the same conditions if checks reveal that they were not in possession of the citizenship of the requested Contracting Party when they departed from the territory of the requesting Contracting Party. This shall not apply if the readmission obligation is based on the fact that the requested Contracting Party deprived the person in question of its citizenship after that person had entered the territory of the requesting Contracting Party without that person at least having been promised naturalization by the requesting Contracting Party.

Article 4. Readmission of an alien on the basis of an advance notification

1. A Contracting Party shall readmit without any formality an alien who has entered the territory of the other Contracting Party directly from its territory, on the basis of an advance notification by the competent authority of the other Contracting Party, if no more than 7 days have passed since entry.

Article 5. Readmission in the case of third-country nationals who entered via the external frontier

1. A Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who has arrived in the territory of the requesting Contracting Party directly from the territory of the requested Contracting Party and the entry or residence of whom does not fulfil the provisions in the legislation of the requesting Contracting Party.

2. A residence permit obtained by fraud or on grounds that were not correct is exempt from section 1.

3. A Contracting Party shall also, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who resides illegally in the territory of the requesting Contracting Party and who is in possession of a valid residence permit, a visa other than a transit visa issued by the requested Contracting Party, or who has previously stayed for a period exceeding 3 years in the territory of the requested Contracting Party, or who has had a citizenship in the requested Contracting Party.

4. Section 1 and 2 shall not apply where a transit visa was issued.

Article 6. Time limits

1. A Contracting Party shall reply to the readmission requests addressed to it without delay and, in any event, at the latest within twenty days from the presentation of the request. It is possible to make the readmission request by mail, by handing the request directly to the competent authority of the other Contracting Party or through electronic means of communication.

2. The requested Contracting Party shall take charge of persons immediately after the request has been approved and, in any event, at the latest within 3 months from the approval. Upon notification by the requesting Contracting Party this time limit shall be extended by the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 7. Transit

1. Without prejudice to Article 11, the Contracting Parties shall allow aliens to pass through their territory in transit if the other Contracting Party requests and if admission to other possible States of transit and to the State of destination is assured.

2. It shall not be essential for the requested Contracting Party to issue a transit visa.

3. Notwithstanding any authorization issued, persons taken in charge for transit purposes may be returned to the other Contracting Party if circumstances within the meaning of Article 11 subsequently arise or come to light which stand in the way of a transit operation or if the onward journey or admission by the State of destination is no longer assured.

4. The Contracting Parties shall endeavour to restrict transit operations to aliens who cannot be returned to their States of origin directly.

Article 8. Providing information

Insofar as information on individual cases has to be provided to the other Contracting Party in order to implement this Agreement, such information may concern the following:

a. the particulars of the person and where necessary, of the members of the person's family (surname, given name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous nationality/citizenship);

b. passport, identity card or other travel documents (number, date of issue, issuing authority, place of issue, period of validity, territory of validity);

c. other details needed to identify the persons;

d. residence permits and visas issued by the Contracting Parties or by third states, itinerary, stopping places, travel tickets and other possible travel arrangements;

e. any information which can prove or make it sufficiently probable that the person has stayed in the territory of the Contracting Parties;

f. if necessary, the need for special assistance to elderly or sick persons should be notified.

Article 9. Implementing provisions

1. Upon signature of this Agreement the Contracting Parties shall inform each other through diplomatic channels of the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement and of their addresses and other information facilitating communication. The Contracting Parties shall also inform each other of changes with respect to these authorities.

2. The competent authorities shall meet as the need arises and they shall decide on practical arrangements required for the implementation of this Agreement.

Article 10. Costs

The Contracting Party which requests a readmission, defrays the transport expenses to the country of destination for the returned person and accompanying persons.

Article 11. International agreements which are not affected by this Agreement

1. The Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees as amended by the Protocol of 31 January 1967 on the Status of Refugees;

2. International conventions on extradition and transit;

3. The Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms;

4. International conventions on asylum, in particular the Dublin Convention of 15 June 1990 determining the State responsible for examining applications for asylum lodged in a Member State of the European Community;

5. The Treaties of the European Community;

6. The Schengen Convention of 19 June 1990;

7. International conventions and agreements on the readmission of foreign nationals.

Article 12. Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on 1 September 1997.

2. Each Contracting Party may temporarily suspend this Agreement on the grounds of the protection of State security, public order or public health, by notifying the other Contracting Party in writing. The suspension shall become effective immediately.

3. This Agreement shall remain in force until further notice. Each Contracting Party may denounce this Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. The denunciation shall become effective on the first day of the month following the month in which the notification thereof was received by the other Contracting Party.

4. This Agreement shall apply to all persons who are staying in the territory of the Contracting Parties at the time of the entry into force of this Agreement or after.

Done at Copenhagen on this 7th day of May in 1997 in two copies in English.

For the Government of the Kingdom of Denmark:

NIELS HELVEG PETERSEN

For the Government of the Republic of Slovenia:

ZORAN THALER

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE RELATIF
À LA RÉADMISSION DES CITOYENS DE L'UN DES DEUX ETATS
ET DES ÉTRANGERS, QUI RESTENT ILLÉGALEMENT DANS LE TERRITOIRE
DE L'AUTRE ETAT

Le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après désignés par les Parties contractantes)

Dans le but d'améliorer davantage les relations entre les deux Etats et leurs ressortissants et conformément aux législations en vigueur des deux Etats,

Compte tenu de la pratique internationale dans ce domaine et dans le respect des obligations internationales contractées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Le terme "étranger" est applicable à toute personne qui n'a pas la nationalité danoise ou slovène

2. Le terme "visa" signifie une permission délivrée par une autorité compétente de la partie contractante autorisant un étranger à entrer sur le territoire de l'une des Parties et à y séjourner sans interruption pendant une période ne dépassant pas trois mois.

3. Le terme "permis de résidence" signifie une permission délivrée par une autorité compétente de la partie contractante autorisant une personne à entrer à plusieurs reprises dans un pays et à y résider. Le permis de résidence n'est pas un visa et ne signifie pas qu'une personne peut séjourner sur le territoire de la partie contractante pendant que sa demande de bénéficier du droit d'asile est examinée ou pendant une procédure d'expulsion.

Article 2. Preuve de la citoyenneté

1. La preuve de la citoyenneté est un passeport en cours de validité ou des documents d'identité délivrés par des autorités compétentes dans le pays d'origine des personnes réadmissibles ou par une mission diplomatique ou consulaire dans l'Etat requis.

2. La citoyenneté est considérée comme probable si la personne est en possession de documents prévus à la section 1 de l'article 2 même s'ils ont expirés ou un livret de marin, un permis de conduire ou un document similaire même s'ils ont expiré.

3. La citoyenneté est censée exister, si après enquête elle est considérée comme probable de toute autre façon.

Article 3. Réadmission des ressortissants

1. A condition que la nationalité de la personne puisse être prouvée ou légitimement présumée, chaque Partie contractante réadmet sans formalités supplémentaires, ses ressortissants qui ne satisfont pas aux préalables juridiques nécessaires pour entrer ou séjourner dans le territoire de l'autre Partie. Cela vaut également pour toute personne, qui après son entrée sur le territoire de la partie contractante, a été déchue de la nationalité de la partie contractante requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la partie contractante requérante.

2. A la demande de la partie contractante requérante, la partie contractante requise établit sans tarder les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

3. La partie contractante requérante réadmet de nouveau cette personne dans les mêmes conditions, lorsqu'il ressort de la vérification ultérieure qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante. Cela ne vaut pas lorsque l'obligation de réadmission résulte du fait que la partie contractante requise a déchu cette personne de sa nationalité après son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante sans que l'intéressé ait au moins obtenu de la partie contractante requérante l'assurance d'une naturalisation.

Article 4. Réadmission des étrangers sur la base d'une notification préalable

1. Une des Parties réadmettra sur son territoire, sans autres formalités, tout étranger qui est entré sur le territoire de l'autre partie contractante directement à partir de son territoire sur la base d'une notification préalable de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à condition que 7 jours au maximum se sont écoulés depuis son entrée sur le territoire.

Article 5. Réadmission de ressortissants de pays tiers

franchissant la frontière extérieure

1. Une partie contractante doit à la demande de l'autre partie contractante, réadmettre un étranger qui est arrivé sur le territoire de la partie contractante requérante directement du territoire de la partie contractante requise et dont l'entrée et la résidence ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de la partie contractante requérante.

2. Un permis de résidence obtenu par fraude ou sur des données qui ne sont pas correctes ne relève pas de la section 1.

3. Une partie contractante doit également à la demande de l'autre partie contractante réadmettre sur son territoire un étranger qui réside illégalement sur le territoire de la partie contractante requérante et qui est en possession d'un permis de résidence en cours de validité, un visa autre qu'un visa de transit délivré par la partie contractante requise ou qui a séjourné auparavant pendant plus de trois ans sur le territoire de la partie contractante requise ou qui a la nationalité de la partie contractante requise.

4. Les sections 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un visa de transit est délivré.

Article 6. Délais

1. Chacune des Parties contractantes répond sans délai et au plus tard dans les 20 jours aux demandes de réadmission. Il est possible de faire la demande de réadmission par courrier ou en présentant la demande directement à l'autorité compétente de l'autre partie contractante ou encore par des moyens électroniques.

2. La Partie contractante réadmet sans délai la personne qu'elle a accepté de reprendre, au plus tard dans les trois mois qui suivent. Ladite réadmission peut être prolongée à la demande de la Partie contractante requérante jusqu'au moment où les obstacles légaux ou pratiques ont été supprimés.

Article 7. Transit

1. Sans préjudice de l'article 11, les parties contractantes permettent le transit d'étrangers par leur territoire, si l'autre partie contractante en fait la demande et que leur admission dans d'autres Etats de transit éventuels et dans l'Etat d'admission est assurée.

2. Il n'est pas indispensable que la partie contractante requise délivre un visa de transit.

3. Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre partie contractante, si des conditions visées à l'article 11 de nature à empêcher un transit se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'état de destination n'est plus assurée.

4. Les parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit aux étrangers qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat d'origine.

Article 8. Protection des données

Si la mise en oeuvre du présent accord exige la transmission de renseignements à caractère personnel, ces renseignements ne peuvent concerner que :

a) Les données à caractère personnel de la personne dont la réadmission ou le transit a été demandé et, le cas échéant, des membres les plus proches de sa famille, y compris les noms patronymiques, prénoms, noms précédents, surnoms, sexes, date et lieu de naissance, nationalité courante et précédente citoyenneté ;

b) Le passeport, carte d'identité, documents de voyage, (numéro, date de livraison, autorité, lieu de livraison, période de validité, territoire de validité) ;

c) Les autres précisions nécessaires pour l'identification des personnes dont le transfert a été demandé ;

d) Permis de résidence, et visas délivrés par les parties contractantes ou par des états tiers, itinéraires, lieux d'arrêts, tickets de voyage et autres arrangements de voyage possibles

e) Toute information qui peut aider à prouver que la personne a résidé sur le territoire des parties contractantes ;

f) La demande d'assistance pour les personnes âgées ou malades doit être notifiée si nécessaire.

Article 9. Mise en oeuvre

1. Dès la signature de l'accord, et pour faciliter la communication, l'identité des autorités et des personnes chargées de sa mise en oeuvre ainsi que leur adresse sont communiqués par voie diplomatique par les Parties qui informent également l'une et l'autre des changements concernant ces autorités et ces personnes.

2. Les autorités compétentes se rencontreront si c'est nécessaire pour décider des mesures pratiques à prendre pour la mise en oeuvre du présent accord.

Article 10. Coûts

Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles jusqu'au pays de destination sont à la charge de la Partie requérante.

Article 11. Les accords internationaux qui ne sont pas affectés par le présent accord

1. La convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

2. Les traités internationaux relatifs à l'extradition et au transit ;

3. La convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4. Les conventions internationales en matière d'asile, notamment la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne;

5. Les traités de la Communauté européenne ;

6. La convention de Schengen du 19 juin 1990 ;

7. Les conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er septembre 1997.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre temporairement l'application du présent accord pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique par une notification écrite à l'autre Partie. La suspension prend effet immédiatement.

3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à notification. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord par écrit. La dénonciation prend effet le premier jour du mois après la date de la notification

4. Le présent accord s'applique à toute personne qui réside sur le territoire des parties contractantes à date de son entrée en vigueur.

Fait à Copenhague le 7 mai 1997 en deux exemplaires en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

NIELS HELVEG PETERSEN

Pour le gouvernement de la république de Slovénie :

ZORAN THALER

